

— Un rapport du Centre juridique —

— 22 juillet, 2026

Feuille de route sur la vie privée: Stopper l'État de surveillance du Canada

8 réformes législatives pour
rétablir la protection de la vie
privée

Auteur: Nigel Hannaford



Justice Centre
for Constitutional Freedoms

"Nous défendons
la liberté au
Canada

Résumé

Les droits à la vie privée des Canadiens, longtemps protégés par la common law et plus récemment par l'*article 8 de la Charte*, sont de plus en plus menacés par la législation fédérale qui élargit l'accès des États aux renseignements personnels. Les projets de loi C-8, C-22, la *Loi sur les douanes* et d'autres lois ont abaissé les seuils de divulgation, autorisé le partage d'informations entre institutions gouvernementales et forces de l'ordre, et banalisé les pratiques de surveillance qui sapent les attentes raisonnables en matière de vie privée. Le projet de loi C-34, actuellement devant le Parlement, menace encore davantage les droits à la vie privée. Parallèlement, les faiblesses des lois fondamentales du Canada sur la vie privée – la *PIPEDA* (et son remplacement proposé, la *PPCDA*) et la *Loi sur la protection de la vie privée* – laissent les Canadiens vulnérables à la collecte, la conservation et la divulgation inutiles de renseignements personnels. Des réformes législatives solides sont nécessaires pour rétablir des protections significatives de la vie privée.

Droits d'auteur et réimpression

Droits d'auteur © 2026 Centre juridique pour les libertés constitutionnelles

Sous licence Creative Commons [CC BY-NC-ND](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/). Cette licence permet aux réutilisateurs de copier et distribuer le matériel dans n'importe quel support ou format sous une forme non adaptée, à des fins non commerciales uniquement, et seulement tant que l'attribution est donnée au créateur.



Remerciements

Nous remercions les milliers de Canadiens qui continuent de soutenir le Centre de justice grâce à leurs dons. Leur générosité donne au Centre de justice le pouvoir de défendre la liberté au Canada et de façonner des politiques publiques qui respectent les droits et libertés de la Charte.

Mises à jour de ce rapport

Ceci est la version 1.1 de ce rapport, qui peut être mise à jour périodiquement.

Auteur

Ce rapport a été rédigé par Nigel Hannaford, un journaliste chevronné et analyste en politiques publiques.

Sommaire

Introduction6

Protéger la vie privée contre l'intrusion de l'État6

La loi fédérale sape les protections de la vie privée7

Projet de loi C-8 – *Loi concernant la cybersécurité*8

Projet de loi C-22 – *Loi sur l'accès légal*8

Le *Loi sur le produit du crime (blanchiment d'argent) et le financement du terrorisme (PCMLTFA)*10

Le *Loi sur les douanes*11

Projet de loi C-34 – Le *Loi sur les réseaux sociaux sûrs*12

Restaurer des protections robustes de la vie privée13

Le *Loi sur la protection des informations personnelles et les documents électroniques (PIPÉE)*14

Le *Loi sur la protection de la vie privée et des données des consommateurs (PPCDA)*15

Le *Loi sur la vie privée*17

Conclusion19

Bibliographie20



Résumé exécutif

La vie privée est le fondement de la liberté de pensée, de la liberté d'expression, de l'autonomie personnelle et de la dignité humaine. Lorsque les citoyens savent (ou ont de solides raisons de croire) qu'ils peuvent être surveillés, ils agissent différemment, parlent différemment et pensent différemment. Les récents projets de loi fédéraux violant la vie privée (par exemple, C-8, C-22, C-34) démontrent l'urgence de renforcer les lois canadiennes sur la vie privée. S'ils ne le font pas, les Canadiens risquent de perdre l'un des éléments les plus importants d'une société libre et démocratique.

En 1984, la Cour suprême du Canada a fondamentalement remanié le droit de la vie privée dans *Hunter c. Southam*. Rejetant une approche de la vie privée fondée sur la propriété, la Cour a statué que l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* protège les individus partout où elles ont une attente raisonnable en matière de vie privée. Depuis, la Cour applique ce principe aux nouvelles technologies, reconnaissant des attentes raisonnables en matière de vie privée dans les informations des abonnés à Internet, les messages texte, les ordinateurs, les téléphones cellulaires et d'autres communications électroniques.

Pourtant, alors que les tribunaux ont protégé les droits à la vie privée, le Parlement a de plus en plus sapé la vie privée en élargissant l'accès de l'État aux informations personnelles et en abaissant les normes requises pour obtenir des données sensibles.

Ayant reçu la sanction royale en juin, le projet de loi C-8 est désormais en loi et autorise des pouvoirs gouvernementaux étendus sur les systèmes de télécommunications et permet aux agents d'application de l'application de l'accès aux dossiers et systèmes au nom de la sécurité nationale et cybernétique. Le projet de loi C-22 propose d'abaisser le seuil pour obtenir des informations d'abonnés auprès des fournisseurs de services électroniques (définition en note de bas ¹de page) de « motifs raisonnables de croire » à la norme plus faible de « motifs raisonnables de soupçonner » qu'un crime a eu lieu ou aura lieu. Le projet de loi C-22 autorise également de nouvelles demandes d'information sans mandat et exige que les fournisseurs de services conservent les métadonnées des Canadiens pendant jusqu'à six mois. Le projet de loi C-34 ouvre la porte à l'obligation de tous les Canadiens à prouver leur âge et leur identité pour accéder aux plateformes de médias sociaux, ce qui entraîne une collecte accrue d'informations personnelles par les plateformes sociales, les entreprises d'IA et peut-être même des institutions gouvernementales.

Certaines lois anciennes existantes créent des risques similaires. Le régime fédéral anti-blanchiment d'argent (PCMLTFA²) exige une collecte et un partage étendus d'informations

¹ Essentiellement toutes les entreprises électroniques et internet qui proposent un quelconque type de service : par exemple, les services téléphoniques (Shaw, Telus), les applications de messagerie (WhatsApp, Signal), les e-mails, Google, Amazon, Apple Pay, Netflix, et d'autres.

² Nom complet : Loi sur les *produits du crime* (blanchiment d'argent) et le financement du terrorisme

financières personnelles. En vertu de la *loi sur les douanes*, les agents frontaliers exercent un large pouvoir pour fouiller les appareils électroniques personnels.

Ces lois sont présentées comme nécessaires à la « sécurité » ou à la « sûreté ».

Collectivement, cependant, elles autorisent un accès gouvernemental plus large à la vie numérique des Canadiens, permettant au gouvernement de surveiller les communications, les transactions financières et les activités en ligne. Les Canadiens devraient rejeter le faux choix entre vie privée et sécurité. Une application efficace de la loi n'exige pas d'abandonner les garanties constitutionnelles.³

En conséquence, le Parlement devrait :

1. Modifier les modifications adoptées en vertu du projet de loi C-8 pour interdire un accès large aux informations des abonnés ;
2. Modifier la *PCMLFTA* pour restreindre les exigences de collecte et de déclaration des informations financières personnelles aux forces de l'ordre ;
3. Modifier la *Loi sur les douanes* pour exclure la fouille des appareils électroniques personnels à la frontière ;
4. rejeter le projet de loi C-22 ;
5. Rejeter le projet de loi C-34.

Plus important encore, les lois fondamentales du Canada sur la vie privée doivent être renforcées. Le Parlement devrait les modifier comme suit :

6. La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (PIPEDA)* – la loi régissant les pratiques de données du secteur privé – devrait exiger un consentement significatif, renforcer les exigences de suppression des données et interdire aux entreprises de divulguer volontairement les données des Canadiens à des institutions gouvernementales, sauf en cas d'urgence réelle ou avec autorisation judiciaire.
7. La récente *loi sur la protection de la vie privée et des données des consommateurs (PPCDA)* – qui remplace essentiellement la *PIPEDA* (voir note de bas de page 25, page 11) – inclut des améliorations importantes, notamment la reconnaissance de la vie privée comme droit fondamental. Cependant, de graves faiblesses subsistent. Plus particulièrement, la *PPCDA* transfère la supervision de la gestion des données des Canadiennes des entreprises du commissaire indépendant à la protection de la vie privée à une nouvelle commission nommée par le cabinet et laisse de nombreuses normes clés de confidentialité à de futures réglementations. Ces faiblesses devraient être éliminées du projet de loi.
8. La *loi sur la vie privée* – la loi régissant les pratiques gouvernementales en matière de données – doit également être améliorée. Elle devrait exiger des garanties renforcées pour le partage d'informations entre agences gouvernementales,

³ Au fil des siècles, notre common law a développé un équilibre sain qui protégeait la vie privée et les droits de propriété privée tout en permettant à la police d'obtenir des mandats auprès des tribunaux pour permettre l'application de la loi.



restreindre la collecte de données gouvernementales à ce qui est strictement nécessaire, renforcer les règles de suppression, exiger la notification lors de la divulgation d'informations personnelles et exiger des évaluations d'impact sur la vie privée plus strictes. La *PIPEDA* (ou son remplacement proposé, la *PPCDA*) et la *loi sur la vie privée* devraient également inclure une clause stipulant que lorsque les lois fédérales sont en conflit, la loi offrant une meilleure protection de la vie privée prévaldra.

Collectivement, ces réformes aideraient à restaurer les protections de la vie privée prévues par la *Charte*, permettant aux Canadiens de vivre librement, de s'exprimer ouvertement et de participer à la démocratie sans craindre la surveillance gouvernementale.

Introduction

Ce rapport explore comment les tribunaux canadiens ont protégé la vie privée, examine les lois nouvelles et existantes qui menacent nos droits à la vie privée, et propose les modifications nécessaires. Ce rapport analyse ensuite et recommande des amendements significatifs aux lois fondamentales du Canada sur la vie privée – la *PIPEDA*, la récente Loi sur la protection de la vie privée et des données des consommateurs (PPCDA) récemment introduite, et la *Loi sur la vie privée*.

Protéger la vie privée contre l'intrusion de l'État

L'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* protège le « droit des Canadiens à être protégés contre une fouille ou une saisie déraisonnable ». ⁴ Cela s'inscrit dans notre héritage de common law qui, au fil du temps, a établi les droits de propriété des citoyens et leur droit à être libres de toute surveillance étatique. Depuis 1982, les tribunaux canadiens ont interprété cet article comme incluant la protection de la vie privée des renseignements personnels.

In *Hunter c. Southam Inc* (1984⁵), les enquêteurs fédéraux sur les affaires étrangères, ⁶ autorisés par la *Restrictive Trade Practices Commission*, avaient fouillé les bureaux d'Edmonton de Southam Newspapers, saisissant des documents liés à une enquête sur les pratiques anticoncurrentielles. Southam a soutenu que la *loi sur les enquêtes sur les combines* autorisait des perquisitions et saisies déraisonnables, et était donc contraire à l'article 8 de la *Charte*. La Cour suprême a donné raison, jugeant que l'article 8 de la *Charte* protège contre les intrusions injustifiées de l'État dans une « attente raisonnable de vie privée » partout où elle existe – y compris dans les données personnelles, les appareils et les communications. De plus, la Cour a estimé que leur attente raisonnable de vie privée ne se limitait pas aux informations personnelles détenues dans leurs propres locaux, élargissant ainsi les droits à la vie privée au-delà des seuls droits de propriété privée. ⁷

⁴ Gouvernement du Canada. « La Charte canadienne des droits et libertés. » Centre de justice pour les libertés constitutionnelles. <https://www.jccf.ca/the-canadian-charter-of-rights-and-freedoms/>

⁵ Hunter et al. c. Southam Inc., [1984] 2 SCR 145, 1984 CanLII 33 (SCC).
<https://www.canlii.org/en/ca/scc/doc/1984/1984canlii33/1984canlii33.html>. Consulté le 18-06-2026.

⁶ L'enquête s'est déroulée sous le cadre de la *loi sur les enquêtes sur les Combines*.

⁷ Avant cette décision *Hunter c. Southam Inc*. Les protections juridiques contre les fouilles étaient souvent fondées sur les droits de propriété. Jusqu'alors, la vie privée était considérée comme mieux protégée dans un domicile ou un local possédé, mais protégée dans une moindre mesure ailleurs. La Cour suprême du Canada a rejeté cette compréhension étroite et basée sur la localisation des droits à la vie privée.



Dans l'affaire *R. c. Duarte* (1990), la Cour a jugé que « la surveillance électronique discrète [c'est-à-dire secrète] de l'individu par une agence de l'État constitue une fouille ou saisie déraisonnable en vertu de l'article 8 de la *Charte*. »⁸ Il est important de noter que la Cour a ajouté que « La réglementation de la surveillance électronique n'a pas pour but de protéger une personne du risque que quelqu'un répète ses propos, mais du danger bien plus insidieux inhérent à permettre à l'État, à sa discrétion sans entrave, d'enregistrer et de transmettre ses paroles. »⁹ Plus important encore, la Cour a averti que l'État ne peut pas contourner les protections constitutionnelles de la vie privée en s'appuyant sur des intermédiaires pour obtenir des informations auxquelles il ne pourrait pas accéder légalement directement.¹⁰

Dans *R. c. Spencer* (2014), la Cour suprême a statué que la police ne pouvait pas accéder aux informations d'abonnés détenues par les fournisseurs d'accès Internet (FAI) sans mandat – même si le FAI les fournissait volontairement sur demande. C'est-à-dire que les demandes policières de divulgation volontaire d'informations qu'elle ne pourrait autrement pas obtenir sans mandat ont été jugées contraires à la *protection de la Charte contre les fouilles et saisies déraisonnables*.¹¹

Dans *R. c. Marakah* (2017), la Cour a examiné si l'expéditeur d'un message texte conservait un droit à la vie privée lorsque le message était conservé sur l'appareil d'une autre personne. La Cour a décidé que l'expéditeur des messages texte conserve une attente raisonnable de confidentialité dans ces messages, même après qu'ils aient été reçus et stockés sur l'appareil du destinataire. La police exige donc un mandat pour fouiller les téléphones des destinataires à la recherche des textos de l'expéditeur. Cela a marqué une expansion significative des droits personnels à la vie privée numérique.

Malgré ces directives claires et cohérentes de la Cour suprême du Canada, le gouvernement fédéral cherche de plus en plus à autoriser les organismes gouvernementaux et les agences d'application de l'ordre à collecter, utiliser et partager les renseignements personnels des Canadiens de manière incompatible avec ces principes établis de l'article 8 de la Charte.

La loi fédérale sape les protections de la vie privée

⁸ *R. c. Duarte*, 1990 CanLII 150 (SCC), [1990] 1 SCR 30, <https://canlii.ca/t/1fszz>. Consulté le 18-06-2026.

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Dans ce cas, la [demande de police de lier une adresse IP donnée aux informations de l'abonné était en fait une demande de lien entre une personne spécifique et des activités en ligne spécifiques](#). Ce type de demande implique l'aspect anonymat de l'intérêt à la vie privée en tentant de lier le suspect à des activités en ligne menées anonymement, des activités qui ont été reconnues dans d'autres circonstances comme impliquant des intérêts importants en vie privée.

Projet de loi C-8 – *Loi relative à la cybersécurité*

Le projet de loi C-8, *Loi relative à la cybersécurité*, est entré en vigueur le 15 juin 2026 (titre complet en note de bas de page).¹² Il a modifié la *Loi sur les télécommunications* (TA) et adopté la *Loi sur la protection des systèmes cybernétiques critiques* (CCSPA).

Les amendements de l'AT accordent au gouvernement fédéral des pouvoirs étendus pour exiger que les fournisseurs de services de télécommunications (par exemple, Rogers, Telus, Bell, Videotron) « fassent une chose spécifiée » pour protéger leurs systèmes contre les menaces. Cela peut inclure le retrait de services à une « personne spécifiée » et la fourniture de « toute information » nécessaire pour cela.

La CCSPA autorise les responsables à entrer dans les locaux, à examiner les systèmes cybernétiques et à retirer des documents sans avoir besoin d'obtenir un mandat de justice. La police ne peut agir que sur la base de « motifs raisonnables de soupçonner » qu'un crime a eu lieu – par opposition au standard plus élevé de « motifs raisonnables de croire » qu'un crime a eu lieu. Ces nouveaux pouvoirs violent les principes énoncés par la Cour suprême dans *Hunter c. Southam* : les fouilles devraient généralement être autorisées à l'avance par un juge indépendant.

Tout en reconnaissant que le projet de loi C-8 vient d'entrer en loi, le Centre de justice exhorte le Parlement à modifier la TA et la CCSPA pour :

1. Exclure explicitement les données des abonnés des pouvoirs gouvernementaux largement définis pour ordonner à un fournisseur de services de télécommunications « de faire une action spécifiée », y compris fournir des informations sur les abonnés au gouvernement.
2. Rétablir les « motifs raisonnables de croire » comme norme permettant à la police d'obtenir des mandats pour entrer dans les lieux et retirer des documents sans autorisation préalable judiciaire.

Projet de loi C-22 – *Loi sur l'accès légal*

Le projet de loi C-22,¹³ la *Loi sur l'accès légal*, a été adopté en troisième lecture à la Chambre des communes le 18 juin 2026, malgré une opposition généralisée des experts en vie privée, des entreprises technologiques et des organisations de défense des libertés civiles. Ce projet de loi élargira l'accès des forces de l'ordre aux données électroniques détenues par les fournisseurs d'internet et de services électroniques.

¹² Parlement du Canada. Chambre des communes. « Projet de loi C-8 : Loi relative à la cybersécurité, modifiant la Loi sur les télécommunications et apportant des modifications conséquentes à d'autres lois. » 45e Parlement, 1re session, 2025. <https://www.parl.ca/LegisInfo/en/bill/45-1/c-8>.

¹³ Parlement du Canada. Chambre des communes. « Projet de loi C-22 : Loi relative à l'accès légal (Loi sur l'accès légal, 2026). » 45e Parlement, 1re session, 2026. <https://www.parl.ca/legisinfo/en/bill/45-1/c-22>.



Le projet de loi C-22 modifiera le *Code criminel* afin d'élargir effectivement l'accès de la police aux informations détenues par les fournisseurs d'accès Internet de plusieurs façons.¹⁴ L'article 5 de la partie 1 de la *Loi sur l'accès légal* abaissera le seuil légal permettant à la police d'obtenir des mandats pour exiger des informations des abonnés s'ils ont des « motifs raisonnables de soupçonner » qu'un crime a été commis ou sera commis – une norme inférieure à celle des « motifs raisonnables de croire ».

La partie 2 adopte la *loi sur l'accès autorisé à l'information de soutien*, une nouvelle législation qui donne au gouvernement le pouvoir d'ordonner aux prestataires de services électroniques de :

- développer et mettre en œuvre des capacités opérationnelles et techniques pour extraire et organiser les données des Canadiens ;
- installer et entretenir des dispositifs permettant au gouvernement d'accéder aux données des Canadiens ; et
- conserver les métadonnées des Canadiens jusqu'à six mois.

Bien que les métadonnées, ou « données sur les données », ne révèlent pas le contenu de la communication, elles révèlent le contexte de la communication : avec qui une personne a communiqué, pendant combien de temps, quand, depuis où, et plus encore. Avec ces informations, la police peut construire et déduire beaucoup de choses sur la vie et l'identité d'une personne, y compris ses contacts, affiliations, comportements, habitudes et croyances, même si la police n'a pas le pouvoir de lire nos textos et courriels. Fait particulièrement préoccupant, ni le projet de loi C-22 ni le *Code criminel* ne fournissent de définition claire des « métadonnées », laissant la portée de ce que les gouvernements peuvent ordonner aux entreprises de conserver à une interprétation future et susceptible d'être abusée.

De plus, les clauses 14 et 15 de la partie 2 interdisent aux prestataires de services électroniques de divulguer les ordres gouvernementaux au public ou aux clients concernés, sauf autorisation du gouvernement pour le faire.

Le projet de loi C-22 obligera les entreprises à stocker plus de données que jamais auparavant en préparation d'un accès gouvernemental ou des forces de l'ordre, générant ainsi d'importants risques pour la sécurité. Le gouvernement sera autorisé à émettre des ordres aux fournisseurs de services électroniques en secret. Et, puisque cette législation peut s'appliquer à tout fournisseur de services électroniques (y compris le téléphone, les médias sociaux et autres services en ligne) au Canada, elle entravera effectivement la capacité des Canadiens à choisir de faire affaire avec des entreprises qui ne stockent pas du tout de données sensibles (comme Signal) ou seulement pour de courtes périodes.¹⁵

¹⁴ Parlement du Canada. Chambre des communes. « Projet de loi C-22 : Loi relative à l'accès légal (Loi sur l'accès légal, 2026). » 45e Parlement, 1re session. Tel qu'adopté par la Chambre des communes, le 18 juin 2026. <https://www.parl.ca/documentviewer/en/45-1/bill/C-22/third-reading>.

¹⁵ Les fournisseurs de services électroniques (ESP) basés à l'étranger ont déjà indiqué leur intention de se retirer du Canada, si cette réglementation est appliquée. Par exemple, [Signal](#).

En conséquence, le Sénat devrait rejeter l'intégralité du projet de loi C-22.

Loi sur les produits du crime (blanchiment d'argent) et le financement du terrorisme (PCMLTFA)

Le *PCMLTFA* est la principale législation fédérale du Canada pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.¹⁶ Par l'intermédiaire du Centre canadien d'analyse des transactions et rapports financiers (FINTRAC),¹⁷ cette législation sert d'importants objectifs de sécurité publique tout en créant d'importants risques pour la vie privée. Le *PCMLTFA* exige que les entités financières privées collectent, stockent et partagent des données financières détaillées avec le FINTRAC pour des transactions de 10 000 \$ ou plus. Ces informations peuvent ensuite être divulguées par le FINTRAC aux forces de l'ordre, au Service canadien de renseignement de sécurité, à l'Agence du revenu du Canada et à d'autres entités gouvernementales.

La *PCMLTFA* exige la déclaration de ces transactions financières, qu'il y ait ou non des motifs raisonnables de soupçonner un blanchiment d'argent, un financement du terrorisme, l'exploitation d'enfants ou d'autres activités criminelles. En conséquence, des millions de transactions effectuées par des Canadiens respectueux des lois sont signalées chaque année à la FINCC.

Devant le Comité permanent des finances de la Chambre des communes en 2018, le commissaire à la protection de la vie privée, Daniel Therrien, a souligné que les transactions financières des Canadiens respectueux de la loi étaient déclarées de manière disproportionnée et stockées par le FINTRAC. Il a témoigné : « Selon leur dernier rapport annuel, la FINTRAC a rapporté que sur 24,7 millions de dossiers reçus au cours du dernier exercice fiscal, il n'y avait que 2 015 divulgations exploitables, ce qui représente moins d'une déclaration sur 10 000. »¹⁸

Au cours de la période 2024-2025, 2,9 millions de transactions en espèces, 61 millions de transferts électroniques de fonds et 633 882 transactions suspectes ont été signalées au FINTRAC. Durant cette même période, la FINTRAC n'a généré que « 6 236 dossiers de divulgation de renseignements financiers en soutien à des enquêtes sur le blanchiment

¹⁶ La loi sur les produits du crime (blanchiment d'argent) et le financement du terrorisme (PCMLTFA, S.C. 2000, c. 17)

¹⁷ Le Centre d'analyse des transactions et rapports financiers du Canada (FINTRAC) a été [créé en 2000](#).

¹⁸ Bureau du commissaire à la vie privée du Canada. « Comparution devant le Comité permanent des finances de la Chambre des communes pour son examen statutaire de la Loi sur les produits du crime (blanchiment d'argent) et le financement du terrorisme (PCMLTFA). » 28 février 2018. https://www.priv.gc.ca/en/opc-actions-and-decisions/advice-to-parliament/2018/parl_20180228/.



d'argent, le financement du terrorisme, l'évasion des sanctions et les menaces à la sécurité du Canada. »¹⁹

Sept ans après le témoignage du commissaire à la protection de la vie privée Therrien à la Chambre des communes, le ratio entre les divulgations de la FINTRAC et les rapports reçus reste d'environ une divulgation pour 10 000 rapports soumis.

En conséquence, le Parlement devrait modifier la *PCMLTFA* pour :

1. Exiger une autorisation judiciaire avant que la FINTRAC puisse divulguer des informations financières personnelles aux forces de l'ordre, à l'Agence du revenu du Canada, au SCRS ou à toute autre agence gouvernementale.
2. Accorder au Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée des pouvoirs contraignants sur le FINTRAC.
3. Exiger que FINTRAC supprime définitivement les informations personnelles qui ne conduisent pas à une divulgation de renseignements ou qui sont autrement inutiles pour une enquête en cours.
4. Remplacer la déclaration obligatoire étendue actuelle (basée uniquement sur les seuils de transaction) par une exigence différente de ne déclarer que les transactions pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de soupçonner un blanchiment d'argent, un financement du terrorisme ou d'autres activités criminelles.

La loi sur les douanes

Contrairement aux valises ou autres biens matériels, les smartphones modernes contiennent des années de communications personnelles, de photographies, de dossiers financiers, d'historiques de localisation, d'activité de navigation sur Internet, d'informations médicales, de détails relationnels et d'accès à des comptes basés sur le cloud. Ils offrent une image extraordinairement détaillée de la vie privée, des relations, des croyances et des activités d'un individu. Les intérêts en matière de vie privée impliqués par une fouille d'un appareil électronique personnel sont donc fondamentalement différents de ceux utilisés par une fouille de biens importés ordinaires.

L'article 99 de la *Loi sur les douanes* autorise les agents des services frontaliers à examiner les marchandises entrant au Canada, y compris les appareils électroniques personnels. Bien que le Parlement ait imposé un seuil légal pour les fouilles des appareils numériques

¹⁹ Gouvernement du Canada. « Rapport annuel FINTRAC 2024–25. » Centre d'analyse des transactions et rapports financiers du Canada. <https://fintrac-canafe.canada.ca/publications/ar/2025/ar2025-eng.pdf>

personnels, ce seuil reste inférieur à la norme habituellement requise pour les enquêtes criminelles. Bien que la surveillance du trafic transfrontalier soit un intérêt légitime pour les gouvernements, la disposition actuelle va trop loin. Les téléphones contiennent des informations très personnelles, allant jusqu'au cœur biographique de leurs utilisateurs.

Comme mentionné précédemment, la Cour suprême a estimé que la vie privée des données est protégée partout où elle est tenue, y compris sur les dispositifs électroniques (*Hunter c. Southam* et *R. c. Marakah*). Dans *R. c. Canfield* (2020), la Cour d'appel de l'Alberta a jugé que les fouilles frontalières sans soupçon d'appareils électroniques personnels violaient l'article 8 de la *Charte*, car les dispositifs numériques suscitent une attente exceptionnellement élevée en matière de vie privée.

Ces décisions confirment que l'« exception de frontière » traditionnelle ne justifie pas un accès illimité aux informations personnelles contenues sur les appareils électroniques.

En conséquence, le Parlement devrait modifier la *Loi sur les douanes* comme suit :

1. Exiger une autorisation judiciaire ou une autre autorisation indépendante constitutionnellement adéquate avant que les agents frontaliers puissent examiner le contenu numérique des appareils électroniques personnels.
2. Pour le transport transfrontalier de marchandises, restreignez la définition de « biens » pour exclure les appareils électroniques personnels.

Projet de loi C-34 – Loi sur la sécurité des médias sociaux

Présenté le 10 juin 2026, dans le but déclaré de protéger les enfants contre les préjudices, le projet de loi C-34, la *Loi sur les médias sociaux sûrs*,²⁰ étendra considérablement le pouvoir du gouvernement fédéral sur les plateformes de médias sociaux et les entreprises d'IA.

L'article 27(1) obligera les plateformes de médias sociaux réglementées à empêcher les Canadiens de moins de 16 ans d'accéder aux médias sociaux par des mesures de vérification et d'estimation de l'âge. Si le projet de loi C-34 est adopté sous sa forme actuelle, tous les Canadiens devront vérifier leur âge et leur identité avant d'accéder aux réseaux sociaux. Cela ouvre la porte au gouvernement fédéral pour mettre en place une plateforme nationale d'identification numérique qui fonctionne comme une passerelle de vérification d'âge vers les plateformes réglementées. Ou le gouvernement fédéral exigerait que les plateformes en ligne elles-mêmes analysent les données biométriques des utilisateurs (par exemple, la technologie de reconnaissance faciale) pour vérifier leur âge. Peu importe les moyens utilisés par le gouvernement pour tenter d'empêcher les mineurs

²⁰ Parlement du Canada. Chambre des communes. « C-34 - Loi sur les médias sociaux sûrs. » Première session, quarante-cinquième Parlement. Première lecture. <https://www.parl.ca/documentviewer/en/45-1/bill/C-34/first-reading>



d'accéder aux plateformes de médias sociaux, le projet de loi C-34 obligera les Canadiens à céder d'énormes quantités de métadonnées (ou données d'identification) pour accéder aux plateformes qu'ils utilisent chaque jour pour le travail, les loisirs, la découverte et l'expression.

Les plateformes de médias sociaux ne sont pas la seule cible du projet de loi C-34. Les articles 48 à 58 régleront effectivement ce que les Canadiens peuvent dire aux chatbots IA et ce que les chatbots IA peuvent « dire » aux Canadiens. Confrontées à des obligations vagues et à des amendes pouvant atteindre 10 millions de dollars ou trois pour cent du chiffre d'affaires brut mondial en cas de non-conformité,²¹ les entreprises d'IA seront contraintes de surveiller toutes les conversations privées des Canadiens sur l'IA, et rapporteront probablement davantage de ces conversations à la police.

Enfin, la partie 2 du projet de loi C-34 établira une Commission de sécurité numérique composée de trois à cinq membres à temps plein, nommés par le cabinet fédéral, avec de larges pouvoirs pour réglementer le contenu en ligne. Le projet de loi C-34 ne définit pas clairement quels pouvoirs il confère à la Commission de la sécurité numérique ou au cabinet fédéral. Selon l'expert en vie privée et professeur de droit Michael Geist, le cabinet fédéral et la Commission de la sécurité numérique auront le pouvoir de déterminer 50 questions majeures non abordées dans le projet de loi C-34, par exemple quelles plateformes de médias sociaux et entreprises d'IA seront touchées, et quelles méthodes le gouvernement utilisera pour empêcher les mineurs d'accéder aux réseaux sociaux.²² Les réponses à ces questions auront des répercussions majeures sur la jouissance de la vie privée par les Canadiens.

En conséquence, le Parlement devrait rejeter le projet de loi C-34 dans son intégralité.²³

Restaurer des protections robustes de la vie privée

La protection de la vie privée au Canada repose principalement sur la *Loi sur la protection de la vie privée* (pour les institutions gouvernementales) et la *PIPEDA* (pour les

²¹ Clause 88 du projet de loi

²² Geist, Michael. « La loi à nommer plus tard : le projet de loi C-34 repousse 50 décisions clés au Cabinet et à une Commission de sécurité numérique qui n'existe pas encore. » Blog. 11 juin 2026.

<https://www.michaelgeist.ca/2026/06/the-law-to-be-named-later-bill-c-34-punts-50-key-decisions-to-cabinet-and-a-digital-safety-commission-that-does-not-yet-exist/>.

²³ Quant à la régulation des systèmes d'IA, nous reconnaissons que l'IA peut commettre des erreurs et même nuire à certains utilisateurs. Le Parlement pourrait en partie y remédier en exigeant que les systèmes d'IA rappellent à plusieurs reprises aux utilisateurs qu'ils sont des machines, et non des humains, et qu'ils affirment à plusieurs reprises qu'ils ne sont pas qualifiés pour donner des conseils juridiques, financiers, médicaux ou relationnels.

organisations du secteur privé). Les deux lois présentent des faiblesses importantes. Les renforcer est essentiel pour rétablir la vie privée comme État par défaut au Canada.

Loi sur la protection des informations personnelles et les documents électroniques (PIPEDA)

La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (ASTEDA)* régit la manière dont **les organisations du secteur privé** collectent, utilisent et divulguent les informations personnelles des Canadiens. Elle repose sur des principes d'information équitable, incluant la responsabilité, le consentement, la limitation de la collecte, la protection des renseignements personnels, l'ouverture et l'accès individuel.

La PIPEDA définit le « consentement valide » comme un consentement qui n'est « valable que s'il est raisonnable d'attendre qu'un individu... comprenne la nature, l'objectif et les conséquences de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation de ses informations personnelles. » Cependant, *la PIPEDA* ne garantit pas un consentement significatif dans la pratique. Elle repose fortement sur des mécanismes de désengagement, permettant aux organisations de présumer le consentement à moins que des individus ne s'y opposent. Les organisations peuvent également satisfaire à leurs obligations légales par des politiques de confidentialité longues et complexes que peu d'utilisateurs lisent ou comprennent, sapant ainsi une prise de décision éclairée.

La PIPEDA prévoit également des garanties insuffisantes contre la conservation à long terme des informations personnelles. La clause 4.5.3 de l'annexe 1 recommande simplement, plutôt qu'exigeant, que les organisations détruisent ou anonyment les informations personnelles dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la fin pour laquelle elles ont été collectées.²⁴

Enfin, bien que *la PIPEDA* exige généralement un consentement ou une autorité statutaire avant que des informations personnelles puissent être divulguées, de larges exceptions légales peuvent affaiblir substantiellement ces protections. Par exemple, le respect par les organisations des obligations de déclaration en vertu de lois telles que le *Produits du crime (blanchiment d'argent)* et le *financement du terrorisme* peut entraîner une divulgation étendue d'informations personnelles aux autorités gouvernementales sans la connaissance ni le consentement des personnes concernées.

²⁴ Gouvernement du Canada. « Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques. » Loi en vigueur au 26-05-2026. <https://laws-lois.justice.gc.ca/ENG/ACTS/P-8.6/page-7.html#h-417659>.



La Loi sur la protection de la vie privée et des données des consommateurs (PPCDA)

Le 15 juin 2026, le gouvernement fédéral a présenté le projet de loi C-36, la *Loi sur la protection de la vie privée et des données des consommateurs (PPCDA)*. Cette loi remplacerait **essentiellement la PIPEDA** (voir note de bas ²⁵ de page).

La clause 5 de la Partie 1 stipule :

« Le but de cette *loi* est d'établir — à une époque où les données circulent constamment à travers les frontières et les frontières géographiques et où une activité économique significative dépend de l'analyse, de la circulation et de l'échange d'informations personnelles — des règles régissant la protection des informations personnelles de manière à reconnaître le droit fondamental à la vie privée des individus concernant leurs informations personnelles et la nécessité pour les organisations de collecter, utiliser ou divulguer des informations personnelles à des fins qu'une personne raisonnable jugerait appropriées dans les circonstances. »

La *PPCDA* comprend plusieurs améliorations²⁶ par rapport à la *PIPEDA*, vieille de 25 ans :

- la reconnaissance de la vie privée comme un droit fondamental (Partie 1, clause 5) ;
- reconnaissant que les informations des enfants sont sensibles et que les enfants bénéficient d'une attente accrue de vie privée (Partie 1, clause 2(1))
- élargir la définition d'« informations personnelles » pour inclure les informations déduites concernant un individu (Partie 1, clause 2(1)) ;
- exigeant que les sociétés réglementées disposent des informations personnelles d'un individu à leur demande (Partie 1, clause 54) ;

La *PPCDA*, cependant, laisse plusieurs préoccupations non résolues. Notamment, elle transfère la surveillance de la vie privée du secteur privé du Bureau indépendant du Commissaire à la vie privée à une nouvelle Commission de sécurité numérique et de protection des données nommée par le gouvernement.²⁷ Cela retire le Commissaire à la vie privée de la supervision indépendante d'un gouvernement fédéral qui a à plusieurs

²⁵ Le résumé du projet de loi C-36 stipule : « Cette loi **promulgue la Loi sur la protection de la vie privée et des données des consommateurs [PPCDA]** pour régir la protection des renseignements personnels des individus tout en tenant compte du besoin des organisations de collecter, d'utiliser ou de divulguer des informations personnelles dans le cadre d'activités commerciales. Par conséquent, elle **abroge la partie 1 de la loi sur la protection des informations personnelles et les documents électroniques [(ARTEDA)]** – la partie 1 est la partie sur la vie privée de *la PIPEDA*] et **change le titre abrégé de cette loi en Loi sur les documents électroniques**. Enfin, elle modifie également d'autres lois. » Soulignement ajouté. En d'autres termes, la *PPCDA* remplacerait la partie confidentialité de *la PIPEDA*, et renommerait le reste. Ainsi, *la PIPEDA* elle-même n'existera plus si le projet de loi C-36 est adopté sous sa forme actuelle.

²⁶ Geist, Michael. « Un pas en avant, deux pas en arrière : le projet de loi C-36 modernise la loi canadienne sur la vie privée, puis la reporte à 2030. » Blog. 18 juin 2026. <https://www.michaelgeist.ca/2026/06/billc36/>

²⁷ Ibid.

reprises démontré un mauvais bilan dans le respect du droit à la vie privée des Canadiens. Cela laisse en outre de nombreuses normes importantes en matière de vie privée à définir par une future Commission contrôlée par le cabinet.

En conséquence, le Parlement devrait :

1. Renforcer les exigences de conservation et de suppression. Bien que les articles 52, 53 et 54 de la *PPCDA* améliorent l'annexe 1 de la *PIPEDA* en introduisant des règles plus claires concernant la conservation et la disposition des renseignements personnels des Canadiens, l'article 54(2) précise qu'une organisation peut refuser la demande d'un individu de se débarrasser de ses renseignements personnels si « la disposition de ces informations aurait un effet indésirable induit sur l'organisation qui l'emporte sur tout effet négatif potentiel résultant de la conservation de ces informations.²⁸ » Cette exception établit une directive subjective qui sape le contrôle significatif des Canadiens sur leurs renseignements personnels.
2. Restreignez les divulgations sans mandat au gouvernement et exigez la notification des divulgations. La *PPCDA* laisse en grande partie *intactes de nombreuses exceptions de divulgation de la PIPEDA (y compris les articles 7(3)(c.1) et 7(3)(d)) en grande partie, en particulier pour les demandes d'application de la loi et de sécurité nationale. Celles-ci devraient être modifiées pour interdire les divulgations volontaires à des entités gouvernementales sur la base de simples demandes ou de soupçons. Sauf en cas d'urgence réelle, les divulgations aux autorités gouvernementales devraient nécessiter une autorisation judiciaire. Les organisations devraient également être tenues de notifier les individus lorsque leurs informations personnelles ont été divulguées (sous réserve d'exceptions étroites et clairement définies).*
3. Adopter la norme du « consentement significatif » du Commissaire à la vie privée²⁹. La *PPCDA* conserve en grande partie un modèle de « consentement valide » pour la collecte d'informations personnelles. Le Parlement devrait aller plus loin en adoptant la recommandation du commissaire à la protection de la vie que la norme pour la collecte des renseignements canadiens soit un « consentement significatif », exigeant ainsi que les organisations mettent clairement en clair quelles informations personnelles sont collectées, comment elles seront utilisées, avec qui elles seront partagées et quels risques l'utilisateur pourrait être exposé en

²⁸ Parlement du Canada. Chambre des communes. « Projet de loi C-36, Loi visant à adopter la Loi sur la protection de la vie privée et des données des consommateurs, à modifier la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et à modifier d'autres lois. » 45^e Parlement, 1^{re} session. Première lecture, 15 juin 2026. <https://www.parl.ca/DocumentViewer/en/45-1/bill/C-36/first-reading>.

²⁹ Bureau du Conseil privé. « Lignes directrices pour obtenir un consentement significatif. » Date modifiée : 2025-08-11. https://www.priv.gc.ca/en/privacy-topics/business-privacy/collecting-personal-information/consent/gl_omc_201805/.



conséquence. Les individus devraient disposer d'options accessibles et conviviales pour contrôler la quantité d'informations partagées, ainsi que le droit de se retirer de manière significative de la collecte de données.

Le Centre de justice continuera de surveiller cette législation dans les mois à venir.

La loi sur la vie privée

La *loi sur la protection de la vie privée* régit la collecte, l'utilisation, la conservation et la divulgation des informations personnelles par **les autorités fédérales**, tout en accordant aux individus des droits d'accès et de correction des informations personnelles. Cependant, des faiblesses importantes nuisent à son efficacité.

Bien que le projet de loi C-36 propose des réformes importantes des règles régissant la collecte et l'utilisation des renseignements personnels des Canadiens par les organisations du secteur privé, le gouvernement fédéral n'a proposé aucune réforme comparable à la *Loi sur la protection de la vie privée*.³⁰

Notamment, l'article 8(2)(e)³¹ permet aux institutions gouvernementales de divulguer volontairement des informations personnelles aux instances d'enquête sur demande écrite, à des fins d'enquête. Cela crée un seuil de protection inférieur à celui existant pour les données du secteur privé selon *le modèle de consentement de la PIPEDA (et les principes de l'annexe 1)*.

Les données détenues par les institutions gouvernementales en vertu de la *loi sur la vie privée* peuvent ainsi être plus facilement transmises aux enquêteurs que les données comparables détenues par une *entreprise privée* sous la *PIPEDA*. Cela crée une voie juridique pour que les informations personnelles collectées à des fins administratives soient réutilisées pour des enquêtes policières – une préoccupation fréquemment soulevée par les défenseurs de la vie privée et le Commissaire à la vie privée.³² Les divulgations ordonnées par les tribunaux en vertu de l'article 8(2)(c) offrent déjà un mécanisme approprié, rendant l'exception large de l'article 8(2)(e) inutile et dangereuse.

Comme pour la *PIPEDA*, les règles de conservation et de suppression prévues à l'article 6 sont insuffisantes. Bien que les informations personnelles doivent être conservées suffisamment longtemps pour permettre les demandes d'accès, il n'existe pas de limites légales significatives quant à la durée pendant laquelle les informations personnelles

³⁰ Gouvernement du Canada. « Loi sur la vie privée. » (C.R.R., 1985, c. P-21). À jour jusqu'au 26 mai 2026. <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/p-21/>

³¹ La version de la Loi sur la protection de la vie privée est légèrement plus restrictive, mettant l'accent sur les informations « enregistrées sous toutes les formes ».

<https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/p-21/section-8.html>

³² Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Soumission sur la modernisation de la Loi sur la protection de la vie privée (mars 2021), https://www.priv.gc.ca/en/opc-actions-and-decisions/submissions-to-consultations/sub_jus_pa_2103/

inutiles peuvent continuer à être conservées. Les obligations de notification de divulgation en vertu de l'article 8(5) sont faibles et discrétionnaires.

En conséquence, le Parlement devrait :

1. Renforcer largement les protections de la vie privée. Le Parlement devrait adopter une clause claire de suprématie applicable à la fois à la *PIPEDA* (ou au *nouveau PPCDA*), à la *Loi sur la vie privée* et à toute autre législation fédérale sur la vie privée : « Lorsqu'une disposition de cette *loi* entre en conflit avec une autre loi fédérale autorisant la divulgation, la collecte, la conservation ou l'accès à des informations personnelles, la disposition offrant la plus grande protection de la vie privée prévaudra. » Ce principe résoudrait les conflits en faveur de la vie privée, empêcherait la dérive de fonction, et réaffirmerait que la vie privée n'est pas une considération secondaire mais un droit fondamental essentiel à la dignité, à l'autonomie et à la liberté démocratique.
2. Abroger l'article 8(2)(e) pour éliminer les divulgations volontaires à faible seuil, et exiger des garanties plus strictes, telles que des mandats judiciaires ou des ordonnances judiciaires, pour les divulgations aux instances d'enquête.
3. Restreignez la portée des données pouvant être collectées par les institutions gouvernementales. L'article 4 permet actuellement aux institutions gouvernementales de collecter des informations personnelles chaque fois que ces informations « sont directement liées » à un programme ou une activité gouvernementale. Cette norme est trop large et devrait être remplacée par une exigence de nécessité, ne permettant la collecte que lorsque les informations sont manifestement nécessaires pour un objectif légal clairement défini.
4. Renforcer les limites de conservation et les exigences de suppression. Modifier les articles 6(1) et 6(3) pour imposer des délais obligatoires de suppression, la suppression automatique des informations ne plus être nécessaire, et un examen indépendant périodique des pratiques de conservation par le Bureau du Commissaire à la vie privée.
5. Impose la notification de la divulgation aux Canadiens concernés. L'article 8(2)(m) autorise la divulgation de renseignements personnels à toute fin où, selon le chef d'une institution gouvernementale, « l'intérêt public à la divulgation l'emporte clairement sur toute atteinte à la vie privée qui pourrait résulter de la divulgation » ou lorsque « la divulgation bénéficierait clairement à la personne à qui l'information se rapporte. »³³ Dans de tels cas, l'institution gouvernementale est tenue d'informer le Commissaire à la vie privée de la divulgation, mais ce dernier n'est pas obligé

³³ Gouvernement du Canada. « Loi sur la protection de la vie privée. » C.R.S., 1985, c. P-21. <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/p-21/FullText.html>.



d'en informer les personnes concernées. L'article 8(5) devrait être modifié pour exiger que les institutions gouvernementales elles-mêmes notifient les Canadiens concernés chaque fois que leurs renseignements personnels sont divulgués.

6. Imposer des évaluations d'impact sur la vie privée plus strictes. La *loi sur la vie privée* devrait exiger des évaluations d'impact sur la vie privée pour les programmes à haut risque impliquant une collecte de données, un partage ou une surveillance étendus. Les évaluations doivent être accessibles au public autant que possible et soumises à un examen indépendant.

Conclusion

L'engagement de la Cour suprême envers la vie privée, à travers ses interprétations de l'article 8 de la *Charte*, constitue un rempart contre l'intrusion de l'État dans la vie privée des Canadiens.

Pourtant, des lois fédérales récentes successives (par exemple, C-8, C-22, C-34) et des lois existantes plus anciennes (par exemple, le *PCMLTFA* et la *Loi sur les douanes*) ont affaibli ces protections par l'abaissement des seuils, l'élargissement des pouvoirs de partage, la conservation obligatoire des données et un contrôle affaibli. Ces mesures risquent de normaliser la surveillance par procuration, et de compromettre des attentes raisonnables en matière de confidentialité tant dans les données personnelles que dans les communications numériques.

Le Canada a besoin de modifications proactives et restauratrices à ses lois sur la vie privée. Le renforcement de la *PIPEDA* (ou de son remplacement proposé, la *PPCDA*) par la minimisation obligatoire des données, de nouveaux pouvoirs renforcés pour le Commissaire à la protection de la vie privée, et un langage explicite fondé sur les droits, accompagnés de réformes ciblées de la *Loi sur la vie privée*, rétablira des garanties significatives.

Les réformes proposées dans ce rapport visent à rétablir la vie privée comme règle par défaut plutôt qu'exception. Un consentement plus strict, des limites plus strictes sur la collecte et la conservation, des droits de suppression significatifs, des restrictions sur les divulgations volontaires et une surveillance indépendante garantiraient que les informations personnelles ne soient collectées que lorsque cela est nécessaire et traitées avec des garanties appropriées.

La vie privée est une condition préalable à la liberté de pensée, à la liberté d'expression, à l'autonomie personnelle et à la dignité humaine. Protéger la vie privée est donc essentiel non seulement pour protéger les informations personnelles, mais aussi pour préserver la liberté elle-même.

Bibliographie

- Carpay, John. « La vie privée est le bouclier d'un peuple libre : comment le projet de loi C-22 sape le droit à la vie privée des Canadiens. » Mémoire au Comité permanent de la sécurité publique et de la sécurité nationale. Centre de justice pour les libertés constitutionnelles, 12 mai 2026. <https://www.jccf.ca/wp-content/uploads/2026/05/2026-05-12-Brief-to-SECU-about-C-22-.pdf>.
- Ministère de la Justice Canada. « Principes généraux pour l'interprétation et l'application de la Charte. » Dernière modification le 14 juillet 2025. <https://www.justice.gc.ca/eng/cs/sjc/rfc-dlc/ccrf-ccd/check/principles-principes.html>. Consulté le 15 juin 2026.
- Geist, Michael. « Un pas en avant, deux pas en arrière : le projet de loi C-36 modernise la loi canadienne sur la vie privée, puis la reporte à 2030. » Blog. 18 juin 2026. <https://www.michaelgeist.ca/2026/06/billc36/>.
- Geist, Michael. « La loi à nommer plus tard : le projet de loi C-34 repousse 50 décisions clés au Cabinet et à une Commission de sécurité numérique qui n'existe pas encore. » Blog. 11 juin 2026. <https://www.michaelgeist.ca/2026/06/the-law-to-be-named-later-bill-c-34-punts-50-key-decisions-to-cabinet-and-a-digital-safety-commission-that-does-not-yet-exist/>.
- Gouvernement du Canada. « La Charte canadienne des droits et libertés. » Centre de justice pour les libertés constitutionnelles. <https://www.jccf.ca/the-canadian-charter-of-rights-and-freedoms/>.
- Gouvernement du Canada. « Loi sur les douanes. » R.S.C. 1985, c. 1 (2e Supp.), art. 99. À jour jusqu'au 2 mars 2026. <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-52.6/section-99.html>.
- Gouvernement du Canada. « Rapport annuel FINTRAC 2024–25. » Centre d'analyse des transactions et rapports financiers du Canada. <https://fintrac-canafe.canada.ca/publications/ar/2025/ar2025-eng.pdf>.
- Gouvernement du Canada. « Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques. » Loi en vigueur au 26-05-2026. <https://laws-lois.justice.gc.ca/ENG/ACTS/P-8.6/page-7.html#h-417659>.
- Gouvernement du Canada. « Loi sur la vie privée ». (C.R.S., 1985, c. P-21). À jour au 26 mai 2026. <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/p-21/>.
- Gouvernement du Canada. Agence de révision de la sécurité nationale et du renseignement (NSIRA). « À propos de l'ASSN - Les yeux et oreilles de confiance des Canadiens. » <https://nsira-ossnr.gc.ca/en/about-nsira/>.
- Harrison Faulkner. « 'Grand pas vers un État policier' — Les avocats tirent la sonnette d'alarme contre le projet de loi libéral C-2. » Vidéo YouTube, 3 juillet 2025. <https://www.youtube.com/watch?v=Zzi7Wpx2iow>.
- Hunter et al. c. Southam Inc., [1984] 2 SCR 145, 1984 CanLII 33 (SCC). <https://www.canlii.org/en/ca/scc/doc/1984/1984canlii33/1984canlii33.html>. Consulté le 18-06-2026.
- Ibid.



Bureau du Commissaire à la vie privée du Canada. « Comparution devant le Comité permanent des finances de la Chambre des communes pour son examen statutaire de la Loi sur les produits du crime (blanchiment d'argent) et le financement du terrorisme (PCMLTFA). » 28 février 2018. https://www.priv.gc.ca/en/opc-actions-and-decisions/advice-to-parliament/2018/parl_20180228/.

Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada. « Consultation publique sur le renforcement du régime canadien de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : soumission du Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada à Finance Canada. » 10 août 2023. https://www.priv.gc.ca/en/opc-actions-and-decisions/submissions-to-consultations/sub_fc_230810/.

Bureau du commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Soumission sur la modernisation de la Loi sur la protection de la vie privée (mars 2021), https://www.priv.gc.ca/en/opc-actions-and-decisions/submissions-to-consultations/sub_jus_pa_2103/.

Bureau du Conseil privé. « Lignes directrices pour obtenir un consentement significatif. » Date modifiée : 2025-08-11. https://www.priv.gc.ca/en/privacy-topics/business-privacy/collecting-personal-information/consent/gl_omc_201805/.

Parlement du Canada. Chambre des communes. « Projet de loi C-22 : Loi relative à l'accès légal (Loi sur l'accès légal, 2026). » 45e Parlement, 1re session, 2026. <https://www.parl.ca/legisinfo/en/bill/45-1/c-22>.

Parlement du Canada. Chambre des communes. « Projet de loi C-22 : Loi relative à l'accès légal (Loi sur l'accès légal, 2026). » 45e Parlement, 1re session. Tel qu'adopté par la Chambre des communes, le 18 juin 2026. <https://www.parl.ca/documentviewer/en/45-1/bill/C-22/third-reading>.

Parlement du Canada. Chambre des communes. « Projet de loi C-8 : Loi relative à la cybersécurité, modifiant la Loi sur les télécommunications et apportant des modifications conséquentes à d'autres lois. » 45e Parlement, 1re session, 2025. <https://www.parl.ca/LegisInfo/en/bill/45-1/c-8>.

Parlement du Canada. Chambre des communes. « C-34 - Loi sur les médias sociaux sûrs. » Première session, quarante-cinquième Parlement. Première lecture. <https://www.parl.ca/documentviewer/en/45-1/bill/C-34/first-reading>.

Parlement du Canada. Chambre des communes. « Projet de loi C-36, Loi visant à adopter la Loi sur la protection de la vie privée et des données des consommateurs. » 45e Parlement, 1re session. Première lecture, 15 juin 2026. <https://www.parl.ca/DocumentViewer/en/45-1/bill/C-36/first-reading>.

R. c. Duarte, 1990 CanLII 150 (SCC), [1990] 1 SCR 30, <https://canlii.ca/t/1fszz>, consulté le 18-06-2026 <https://www.canlii.org/en/ca/scc/doc/1990/1990canlii150/1990canlii150.html>

Shinfield, Jacqueline D., Vladimir Shatiryan et Ora Morison. « Loi sur les frontières fortes : un changement historique dans les sanctions liées à la LBQ au Canada. » Blake, Cassels & Graydon LLP. Lexologie. 4 juin 2025. <https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=327738bc-b505-4aa2-8f5f-45047d400ba9>.



Justice Centre

for Constitutional Freedoms

253-7620 Elbow Drive SW, Calgary, Alberta, T2V 1K2

www.jccf.ca